

Décision n° 20241007DC113

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : SPORT - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SURF SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS AUTOUR DU CHAMPIONNAT DE FRANCE

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît DARETS en matière de pilotage, animation et suivi de la politique Enfance Jeunesse et Sport de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à la Fédération française de surf pour la mise en œuvre de son programme d'actions ;

VU le projet de convention de partenariat pluriannuel, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de la FFS à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, son impact sur le développement des pratiques sportives de glisse, de l'éducation à l'environnement et de la promotion de l'identité du territoire ;

CONSIDÉRANT les statuts de la FFS qui consistent à promouvoir, enseigner, organiser et réglementer la pratique des activités de vagues sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT les compétences de la Communauté de communes MACS en matière sportive, en particulier la feuille de route sportive permettant de doter le territoire de Pôles sportifs structurants ;

CONSIDÉRANT la réflexion menée par MACS en faveur de l'implantation de filières de formation d'enseignement supérieur sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la FFS d'ici à l'horizon 2028 participe de cette politique ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention d'objectifs entre la Communauté de communes et la Fédération française de surf, sur le fondement de la subvention de 20 000 € attribuée au titre de l'année 2024 pour soutenir l'organisation des championnats de France de surf, tel qu'annexé à la présente.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié en ligne le 10/10/2024

ID : 040-244000865-20241007-20241007DC113-AR



Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes et portée à la connaissance du conseil communaut

registre des délibérations de la

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le - 7 OCT. 2024

Pour le président,
Par délégation,

Le vice-président
Benoît DARETS



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024/2028
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD / FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SURF**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), dont le siège social est situé allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président, dûment habilité par une décision en date du 2024,

ci-après désignée « MACS »

ET

La Fédération française de surf dont le siège social est situé 123 boulevard de la dune, 40150 Soorts-Hossegor, représentée par Monsieur Jacques LAJUNCOMME en sa qualité de président,

ci-après désignée « FFS » ou « l'association »

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant attribution d'une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) au titre de l'année 2024 à la FFS au titre de l'organisation des championnats de France de surf à Soorts-Hossegor, Seignosse et Capbreton ;

VU la décision du Président en date du 2024, portant approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la FFS sur le fondement de la subvention attribuée au titre de l'année 2024 au titre de l'organisation des championnats de France de surf à Soorts-Hossegor, Seignosse et Capbreton ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît Daretts en matière de pilotage, animation et suivi de la politique sportive de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la participation de la FFS à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, son impact sur le développement des pratiques sportives de glisse, de l'éducation à l'environnement et de la promotion de l'identité du territoire ;



CONSIDÉRANT les statuts de la FFS qui consistent à promouvoir, enseigner, organiser des activités de vagues sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT les compétences de la Communauté de communes MACS en matière sportive, en particulier la feuille de route sportive permettant de doter le territoire de Pôles sportifs structurants ;

CONSIDÉRANT la réflexion menée par MACS en faveur de l'implantation de filières de formation d'enseignement supérieur sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la FFS d'ici à l'horizon 2028 participe de cette politique ;

PRÉAMBULE

Le siège de la Fédération française de surf est installé dans les Landes depuis 1977 et à Soorts-Hossegor depuis 1984.

Le nombre de licenciés en constante augmentation et la structuration de la filière ont permis l'intégration du surf aux disciplines des JO de Tokyo 2020 et de Paris 2024, ainsi que la candidature du handi-surf aux Jeux Paralympiques de Los Angeles en 2028.

La présence de la Fédération française de surf à Soorts-Hossegor bénéficie à la notoriété du territoire. Elle est un atout pour son dynamisme sportif, économique et social.

Par un soutien financier régulier aux manifestations organisées sous l'égide de la FFS, MACS accompagne la filière surf et participe pleinement de cette dynamique.

En outre, la FFS porte un projet d'aménagement d'un centre de haute performance et d'agrandissement de son siège social. La mutualisation des équipements communaux existants est privilégiée (Pôle haute performance de Capbreton, centre aquatique Aygueblue, ...) et sa mise en œuvre fera partie intégrante des bilans annuels.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle a pour objet de préciser les objectifs communs à MACS et à la FFS et de définir les modalités d'un partenariat durable et d'attribution de subventions annuelles pour soutenir les projets de la fédération, répondant à des enjeux sportifs, éducatifs et de rayonnement, en lien avec le projet de territoire, déclinés comme suit :

Axe « éducatif et sportif »

- Accompagner les clubs et les communes du territoire pour une accessibilité du surf au plus grand nombre dans le respect des réglementations de l'environnement.
- Proposer un projet et des actions liées permettant de poursuivre la structuration de la filière de haut-niveau dans toutes les disciplines.
- Proposer des actions permettant d'accroître la professionnalisation de la filière surf.

Axe « rayonnement »

- Promouvoir et organiser des événements de dimension nationale et internationale, en collaboration avec les acteurs du territoire.
- Mettre en place sur le territoire et communiquer sur un programme annuel d'événements d'envergures diverses.
- Positionner ces événements en partenariat avec les structures locales.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de 4 ans.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus aux articles 6 et 8 de la présente convention.



Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA FFS

3.1 L'association s'engage à :

Sur le plan sportif et éducatif :

- Contribuer à la structuration de la filière de haut-niveau (détection, formation, perfectionnement, accession au haut-niveau) en lien avec l'Education Nationale et le tissu éducatif local (sections sportives de Capbreton et Soustons et lien avec les pôles France et espoir) ;
- Professionnaliser la filière surf en participant à la consolidation et au développement des formations professionnelles post bac, en complémentarité de l'offre publique de l'Education Nationale (CQP, titre professionnel « Gestion associative du sport »,...)
- Proposer des stages de formation continue sur les aspects sportifs et environnementaux de l'activité surf.
- Fédérer le mouvement sportif local autour du projet de « cellule de préparation olympique » des prochains JOP de Los Angeles et Brisbane, pour les disciplines du surf.
- Etre partenaire d'actions menées par la CC MACS à destination des accueils de loisirs et espaces jeunes du territoire, notamment en organisant des rencontres avec des athlètes et en proposant un accès privilégié aux enfants et aux jeunes lors des manifestations, ainsi qu'un programme d'actions en amont et en aval des manifestations (ci-annexé).
- Etre partenaire d'actions menées par la CC MACS à destination des clubs sportifs du territoire et y apporter son expertise, étant précisé que la FFS sera informée de tout projet de compétition n'émanant pas des instances fédérales, auxquels la CC MACS serait associée.
- Mener des actions conjointes avec des partenaires de la CC MACS, notamment avec la maison « Air sport-santé » du territoire, dans le prolongement du travail mené avec l'association « surf santé » (formation des moniteurs, accessibilité des publics au surf santé).
- Contribuer au développement raisonné de l'activité surf et à l'information sur la réglementation, en lien avec la qualification des formateurs et la gestion d'une école de surf.

Ces différents engagements prennent la forme d'un projet pluriannuel, actualisé chaque année.

Sur le plan du rayonnement territorial, un calendrier sportif pluriannuel (ci-annexé), coordonné avec instances départementales, régionales ainsi que les acteurs du territoire, est proposé et actualisé chaque année. MACS accompagne les événements d'envergure et les compétitions emblématiques, participant du rayonnement du territoire.

3.2 Communication :

La FFS s'engage à apposer le logo de MACS sur tout document, panneau ou support de communication relatif au programme subventionné. Sur les événements, la participation de MACS doit être affichée grâce à des supports appropriés (banderoles, roll-ups, oriflammes, ...). Enfin, la FFS s'engage à inviter les élus de MACS sur tous les temps forts et à leur prévoir un temps de parole.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE MACS

MACS s'engage à soutenir financièrement les missions de la FFS selon les modalités suivantes :

Part variable, sur l'axe rayonnement

Une contribution financière pouvant atteindre 20 000 euros maximum par an, viendra soutenir l'organisation de manifestations d'envergure, à minima intercommunale, prévues sur un agenda annuel présenté lors du bilan de fin d'année, avant le dépôt de la demande d'aide.

Le montant de subvention sera déterminé en fonction de l'engagement et du niveau des événements, après examen d'un dossier argumenté et documenté (budget prévisionnel, description de la manifestation et des partenariats engagés, modalités de mise en œuvre...). La demande sera déposée annuellement sur la plateforme en ligne à l'adresse : <https://maremne.mademande.fr/aides/#/maremne> avant le 30 janvier de l'année de réalisation.

Part variable, sur l'axe sportif et éducatif



Une contribution financière d'un montant de 10 000 euros maximum par an pour des actions éducatives de la FFS (numéraire, aide au transport, communication).

D'un point de vue opérationnel, MACS sera l'interlocuteur de la FFS et relai auprès du tissu éducatif local (Education nationale, accueils de loisirs, Espaces jeunes).

Le versement de ces contributions financières est conditionné par :

- le vote de crédits par délibération du conseil communautaire ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 6, sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- la vérification par MACS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 8.

Il est précisé que les subventions soumises aux modalités de la présente convention seront versées sous réserve d'une délibération d'attribution de subvention prise annuellement par le conseil communautaire.

Article 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La contribution financière de MACS est versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte dans la limite de 50 % du montant prévisionnel total de la contribution pour l'année considérée, après délibération du Conseil communautaire ;
- Le solde après remise des justificatifs et après vérifications réalisées conformément à l'article 6, avant le 30 novembre de chaque année.

Article 6 - JUSTIFICATIFS – ÉVALUATION

Une co-évaluation initiale portant sur la capacité de la FFS à mener à bien les objectifs identifiés dans la convention, sera effectuée avec les représentants de l'association à chaque début d'année.

Les co-contractants se réuniront à la fin de chaque année, afin de s'assurer du respect des termes de la convention, d'une part et d'autre part, d'apprécier l'opportunité de réajustements éventuels, au vu des résultats obtenus.

L'association s'engage à fournir, à la fin de la période de réalisation (et au maximum le 30/11 de chaque année) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Ce bilan fera apparaître, notamment et sans caractère exclusif :

- le nombre de personnes touchées par les actions développées (origine, tranche d'âge etc.),
- les communes et les clubs impactés directement ou indirectement par le programme d'actions,
- les démarches entreprises en lien avec les pôles sportifs de MACS pour la construction d'opération(s) conjointe(s)
- les démarches entreprises en lien avec le projet éducatif communautaire pour la recherche du public jeune et adolescent.
- Le nombre de sportifs de haut-niveau
- Le nombre d'heures de formations

Ce bilan moral s'accompagnera d'un bilan financier de l'association.

À l'issue de son assemblée générale de fin d'année, la FFS transmettra les éléments suivants :

- un compte de résultat pour l'année écoulée ;
- un bilan comptable pour l'année écoulée ;
- un bilan détaillé des opérations menées sur le territoire de MACS.

Cette transmission conditionnera l'étude de toute nouvelle demande de subvention pour l'année N+1.

Article 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution partielle ou totale des présentes clauses par la FFS, MACS pourra appliquer les sanctions suivantes :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- procéder à une diminution ou suspension du montant de la subvention.



Article 8 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR MACS

MACS contrôle annuellement et au terme de la convention, que la contribution financière n'excède pas les coûts estimés éligibles du projet.

Pendant toute la durée de la convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par MACS, dans le cadre de l'évaluation et du contrôle financier annuel. La FFS s'engage à cet effet à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile à l'exercice de ce contrôle.

Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.

Article 10 - RESPECT DES ENGAGEMENTS - RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractuelles par la FFS ou en cas d'utilisation des subventions à des fins non conformes à l'objet des présentes clauses, MACS peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de quinze (15) jours.

MACS pourra alors solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées en exécution de la présente convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activités de la FFS.

Dans cette hypothèse, la FFS ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.

Article 11 - CLAUSE JURIDICTIONNELLE ET COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux exemplaires originaux, le

**Pour MACS
Pour le Président,
Par délégation,**

**Le Vice-président,
Benoît DARETS**

**Pour la Fédération française de surf
Le Président**

Jacques LAJUNCOMME



PROGRAMME PREVISIONNEL CHAMPIONNATS DE FRANCE DE SURF 2024
23 OCTOBRE au 31 OCTOBRE / CAPBRETON HOSSEGOR SEIGNOSSE

| | MERCREDI 23 OCTOBRE | JEUDI 24 OCTOBRE | VENDREDI 25 OCTOBRE | SAMEDI 26 OCTOBRE | DIMANCHE 27 OCTOBRE | LUNDI 28 OCTOBRE | MARDI 29 OCTOBRE | MERCREDI 30 OCTBRE | JEUDI 31 OCTOBRE | | | |
|---------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 8H-17H | COMPETITION | COMPETITION | COMPETITION | COMPETITION | VILLAGE DES CHAMPIONNATS | COMPETITION | VILLAGE DES CHAMPIONNATS | COMPETITION | COMPETITION | COMPETITION | COMPETITION | |
| | INITIATION SUP AU LAC | | INITIATION SUP AU LAC | | INITIATION SUP AU LAC |
| 18H | | | | | | | | | | | | REMISE DES PRIX |
| 19H-00H | SOIRÉE DÉLÉGATIONS | REMISE DES PRIX | SOIRÉE 60 ANS | REMISE DES PRIX | | DIFFUSION EN PLEIN AIR | | REMISE DES PRIX | REMISE DES PRIX | REMISE DES PRIX | SOIRÉE DE CLOTURE ? | |